
CONVENTION

Convention de mise à disposition de Mme GAUDIN Sonia ETAPS 1^{ère} classe

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays des Achards (CCPA)
Située 2 rue Michel Breton – 85150 LES ACHARDS
Représentée par Patrice PAGEAUD
En vertu de la délibération n°RGLT_25_1035_222 du 17 décembre 2025 portant délégation de pouvoirs
au Président.

D'une part,

ET

La commune Les Achards
Située Place de l'Hôtel de ville – 85150 LES ACHARDS
Représentée par Michel VALLA
En vertu de la délibération n°portant délégation de pouvoirs au Maire.

D'autre part,

Lesquelles parties sont dénommées « Signataires »

Vu la loi n°83-634 du 26 janvier 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction
Publique Territoriale et notamment ses articles 61 à 63,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux
collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'accord émis par l'agent,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Communauté de communes du Pays des Achards met à la disposition de la commune Les Achards un
agent territorial, au grade ETAPS 1^{ère} classe, à raison de 282 heures par an.

Les conditions de cette mise à disposition pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties,
et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le Fonctionnaire mis à disposition

L'agent communautaire est placée sous l'autorité de la Directrice Générale des Services de la commune
Les Achards lorsqu'elle exerce ses missions pour la commune.

L'agent exercera la fonction d'Educatrice Sportive et sera en charge des missions suivantes :

- Administration et encadrement de l'Ecole Municipale des Sports ;
- Organisation et encadrement du tournoi multisports.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est prévue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026.

Pendant toute cette période, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un accord express et amiable entre les deux parties.

A l'expiration de cette période, la présente convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction dans la limite de 3 ans et pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Situation de l'agent

L'organisation et les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont établies par le Président de la Communauté de communes du Pays des Achards qui contrôle l'exécution de ses tâches et gère sa situation administrative : positions statutaires, déroulement de carrière, rémunération, formation, évaluation professionnelle, pouvoir disciplinaire, congés annuels, congés de maladie ordinaire, maladies et accidents de travail, maladies professionnelles, ...

L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune Les Achards lorsqu'il intervient sur la commune au titre de sa mise à disposition. L'agent doit à ce titre se conformer aux horaires et règles d'utilisations des locaux et matériels de la commune Les Achards.

Article 5 : Rémunération de l'agent

La Communauté de communes du Pays des Achards continue de verser à l'agent la rémunération correspondant à son grade et à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions au sein de la commune Les Achards, l'agent mis à disposition peut être indemnisé par la commune Les Achards des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

La commune Les Achards supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent dans le cadre de ses missions de mise à disposition.

Article 6 : Remboursement de la mise à disposition

La commune Les Achards rembourse à la Communauté de communes du Pays des Achards la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, au prorata de la quotité du temps de travail mis à disposition.

Le remboursement intervient semestriellement sur la base d'un état indiquant le temps de travail effectué et le montant du traitement brut et des charges.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent

Le compte rendu de l'entretien annuel entre l'agent et sa supérieure hiérarchique lorsqu'elle exerce ses missions pour la commune Les Achards, sera transmis à l'agent pour y apporter d'éventuelles observations, puis à la Communauté de communes du Pays des Achards.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 3 de la présente convention.

Elle peut prendre fin avant le terme prévu, sur demande de la commune de Les Achards, de la Communauté de communes du Pays des Achards ou de l'agent, après respect d'un préavis de six mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune Les Achards et la Communauté de communes du Pays des Achards.

Lorsque cesse la mise à disposition, l'agent est réintégré pour la totalité de son temps de travail dans sa Collectivité d'origine.

L'agent qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes 6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex.

A Les Achards,
Le 18 décembre 2025

Pour la collectivité d'origine
Le Président,
Patrice PAGEAUD

Pour la collectivité d'accueil
Le Maire,
Michel VALLA

